

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1977.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'Accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé et Principe, signé à Sao Tomé le 14 janvier 1976,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,  
Premier Ministre,

PAR M. LOUIS DE GUIRINGAUD,  
Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation d'un Accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique dont la signature est intervenue à Sao Tomé le 14 janvier 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé et Principe.

La conclusion de cet Accord répond à l'intention que le Gouvernement français avait manifesté depuis longtemps de nouer des relations avec les Etats de la Communauté lusophone. Après l'accession à l'indépendance des deux îles de Sao Tomé et Principe intervenue le 12 juillet 1975 à la demande même du Gouvernement du nouvel Etat, un Accord de coopération a effectivement pu être signé le 14 janvier 1976 par l'ambassadeur de France à Libreville, accrédité à Sao Tomé et Principe, et M. Miguel Trovoada, Premier Ministre du Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé et Principe.

Par cet acte, le Gouvernement français s'engage, selon des modalités organisées par les articles 2 à 6, à apporter son concours au développement de ce jeune pays, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes spécialisés français. A cet effet, l'article 7 prévoit la création d'une Commission mixte paritaire, instrument de concertation et de décision à qui il revient de déterminer les grandes options.

Les articles 8, 10 et 11 régissent le statut des experts français envoyés en République démocratique de Sao Tomé et Principe. Il est accordé aux intéressés une immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle dans le cadre dudit Accord. Par ailleurs le Gouvernement utilisateur consent à se substituer aux experts dans l'action en responsabilité qui pourrait être engagée contre eux par une tierce personne. Ces deux clauses ne jouent pas cependant en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave conjointement reconnue par les deux Gouvernements.

Il faut ajouter que ce concours en personnel français est envisagé non à titre supplétif, mais pour accélérer la modernisation d'un petit pays désireux de diversifier les aides étrangères qu'il reçoit.

Quant aux articles 13, 14, 15, ils prévoient des règles de notification, de dénonciation et de reconduction qui sont de nature très classique.

Enfin les articles 1<sup>er</sup>, 12 et 14 marquent que les parties contractantes regardent l'Accord du 14 janvier 1976 comme un premier cadre juridique. Les engagements pris pourront être élargis et complétés par des Arrangements complémentaires ou même par des conventions ainsi que le prévoit par exemple l'article 9 visant les modalités de rémunération des experts français.

Ainsi, moyennant une charge budgétaire en rapport avec la modestie du pays concerné, le Gouvernement français peut espérer pour la première fois contribuer à faire bénéficier ces deux îles de certains éléments de sa culture et de ses techniques.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères.

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé et Príncipe, signé à Sao Tomé le 14 janvier 1976 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 8 décembre 1977.

*Signé* : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

*Signé* : LOUIS DE GUIRINGAUD.

# ANNEXE

—

**ACCORD**  
**de coopération culturelle, scientifique, technique**  
**et économique**  
**entre le Gouvernement de la République française**  
**et le Gouvernement**  
**de la République démocratique de Sao Tomé et Principe.**

---

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique de São Tomé et Principe, désireux de resserrer leurs relations amicales et de fixer sur la base de l'égalité entre les parties contractantes le cadre général de leur coopération dans les domaines culturel, scientifique, technique et économique, sont convenus des dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>.**

Les deux gouvernements décident d'organiser la coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre les deux pays, selon les principes généraux suivants, qui pourront être ultérieurement complétés par voie d'Arrangements complémentaires.

**Article 2.**

A la demande du Gouvernement de la République démocratique de São Tomé et Principe, le Gouvernement de la République française peut concourir, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes spécialisés — et notamment le Fonds d'aide et de coopération et la Caisse centrale de coopération économique — à la mise en œuvre d'opérations intéressant le développement économique et social de la République démocratique de São Tomé et Principe.

**Article 3.**

Les deux gouvernements recherchent les meilleurs moyens de promouvoir l'enseignement de la langue de l'autre pays. En particulier, le Gouvernement de la République française s'efforce de mettre à la disposition du Gouvernement de la République démocratique de São Tomé et Principe les moyens susceptibles d'y améliorer la qualité de l'enseignement de la langue française.

**Article 4.**

Chacun des deux gouvernements reconnaît l'importance de la formation des professeurs chargés d'enseigner sur son territoire la langue de l'autre pays, prête son concours à l'autre dans ce domaine et, en particulier, à l'organisation de stages et à l'envoi de missions d'études, aux échanges ou visites de professeurs, de personnalités culturelles et de groupes d'étudiants.

**Article 5.**

Chacun des deux gouvernements favorise le fonctionnement sur son territoire des institutions culturelles, scientifiques et techniques tels que centres de recherche, établissements d'enseignement, que l'autre Partie pourra y établir avec l'accord de l'autorité nationale compétente.

Article 6.

Le Gouvernement de la République française s'efforce d'assurer, au cas où le Gouvernement de la République démocratique de São Tomé et Príncipe en ferait la demande :

a) La mise à la disposition du Gouvernement de la République démocratique de São Tomé et Príncipe d'enseignants et d'experts chargés, soit d'enseigner dans les établissements supérieurs et secondaires, soit de participer à des études, soit de donner des avis techniques sur des problèmes particuliers, soit d'organiser des stages ou des cours de formation ;

b) L'aide au Gouvernement de la République démocratique de São Tomé et Príncipe pour la réalisation de ses programmes de recherche scientifique et technique ou de développement économique et social, notamment par la collaboration d'établissements et d'organismes français spécialisés en ces matières ;

c) L'octroi de bourses d'études ou de coopération technique. En vue de la sélection des candidats aux bourses culturelles et techniques du Gouvernement de la République française, une commission mixte paritaire spéciale se réunit chaque année à São Tomé ;

d) L'organisation en France ou en République démocratique de São Tomé et Príncipe, de cycles d'études et de stages de formation professionnelle réservés aux nationaux de la République démocratique de São Tomé et Príncipe ;

e) L'envoi de documentation ou de tout autre moyen de diffusion d'informations culturelles, scientifiques et techniques ;

f) La collaboration des organismes spécialisés dans les études visant au développement économique et social.

Article 7.

Une Commission mixte, dont les membres sont désignés en nombre égal respectivement par les deux Gouvernements et à laquelle peuvent être adjoints des experts, se réunit, au moins une fois par an, à Paris ou à São Tomé alternativement. Cette Commission peut se réunir chaque fois que les deux gouvernements le jugent souhaitable. Elle aura pour tâche de définir les grandes lignes et les modalités de la coopération entre les deux pays, d'examiner tous projets susceptibles de renforcer cette coopération et de mettre en œuvre les moyens appropriés. Dans cet esprit, elle pourra formuler toutes recommandations utiles de caractère concret. Elle pourra également, si elle le juge nécessaire, créer des comités spécialisés. Elle prépare, à la lumière des résultats déjà obtenus, le programme des années suivantes et le soumet à l'approbation des deux gouvernements. Dans l'intervalle qui sépare les réunions de la Commission, le programme peut être modifié d'un commun accord.

Article 8.

Sous réserve des Arrangements complémentaires prévus à l'article 1<sup>er</sup> du présent Accord, les experts, enseignants, médecins, ingénieurs et techniciens français (toutes catégories ci-après désignées sous le terme d'experts) qui occupent à São Tomé et Príncipe les fonctions prévues par le présent Accord, sont soumis aux conditions suivantes :

a) Le Gouvernement de la République démocratique de São Tomé et Príncipe assure aux experts et à leurs familles un logement meublé ;

b) Le Gouvernement de la République démocratique de São Tomé et Príncipe assure le transport des experts lors de leurs voyages officiels de la même manière que pour les agents du Gouvernement de la République démocratique de São Tomé et

Principe. Des indemnités de déplacement du même taux que celles qui sont versées aux agents du Gouvernement de la République démocratique de São Tomé et Príncipe leur sont accordées lors de leurs voyages officiels ;

c) Pour permettre aux experts de remplir leurs obligations, le Gouvernement de la République démocratique de São Tomé et Príncipe se charge de leur procurer toutes les facilités nécessaires, y compris la mise à leur disposition de bureaux ou de laboratoires, d'un secrétariat, la gratuité de la correspondance et des télécommunications pour les besoins du service ;

d) Le Gouvernement de la République démocratique de São Tomé et Príncipe leur accorde, ainsi qu'à leurs familles, le traitement d'assistance médicale prévue pour les agents du Gouvernement de la République démocratique de São Tomé et Príncipe de grade équivalent.

#### Article 9.

Les modalités de rémunération des experts et des personnels désignés dans le cadre du présent Accord seront déterminées par une convention particulière.

#### Article 10.

Les experts français envoyés en République démocratique de São Tomé et Príncipe dans le cadre du présent Accord et des conventions complémentaires qui pourraient intervenir bénéficient en outre, pendant leur séjour sur le territoire de cet Etat, du régime suivant :

a) 1. Le Gouvernement de la République démocratique de São Tomé et Príncipe exonère de tous droits de douane les meubles et effets personnels introduits dans le pays par les experts et leurs familles, désignés au présent Accord, dans les six mois de leur arrivée en poste, à la condition que ces articles aient été possédés et utilisés par les intéressés avant leur départ de leur précédente résidence.

2. Ces experts sont également en République démocratique de São Tomé et Príncipe exemptés selon les normes des experts des organisations internationales de l'impôt sur le revenu et de l'impôt personnel ou de tout autre impôt ou taxe fixé par les lois en vigueur, présentes ou à venir sur le territoire de la République démocratique de São Tomé et Príncipe.

b) 1. Le Gouvernement de la République démocratique de São Tomé et Príncipe exonère les experts et leurs familles de tous droits de douane portant sur l'importation ou l'achat hors douane dans un délai de quatre mois après leur arrivée, d'une voiture automobile, d'un réfrigérateur et des climatiseurs jugés nécessaires à leurs besoins. Les intéressés sont exonérés de la taxe d'enregistrement des voitures automobiles.

2. Une voiture automobile, un réfrigérateur ou les climatiseurs importés ou achetés hors douane dans les conditions ci-dessus, sont soumis aux droits de douane s'ils sont revendus à l'intérieur de la République démocratique de São Tomé et Príncipe à une personne qui ne bénéficie pas au moins des mêmes privilèges.

c) Les experts et leurs familles sont autorisés à réexporter les biens qu'ils ont introduits dans le pays selon les conditions prévues dans le paragraphe a) de cet article dans un délai de six mois après achèvement de leur mission en République démocratique de São Tomé et Príncipe. Il en va de même pour les biens qu'ils auront acquis pour leur usage personnel pendant leur séjour en République démocratique de São Tomé et Príncipe.

d) A l'issue de leur mission, ces personnels peuvent effectuer l'échange en monnaie convertible et transférer librement le solde justifié de leurs économies personnelles.



e) Le Gouvernement de la République démocratique de São Tomé et Príncipe permet le libre rapatriement des droits d'auteur ou d'exécutant et des recettes provenant de la distribution et de la vente de matériel culturel fourni par le Gouvernement de la République française dans le cadre du présent Accord.

f) 1. Le Gouvernement de la République démocratique de São Tomé et Príncipe garantit aux experts et à leurs familles la liberté de gagner et de quitter son territoire en leur assurant la délivrance gratuite et dans les délais légaux des visas d'entrée et de sortie sur la demande des autorités françaises compétentes.

2. Les experts sont exemptés du permis de travail et bénéficient de la gratuité du permis de résidence.

3. Les experts français jouissent sur le territoire de la République démocratique de São Tomé et Príncipe de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, dans le cadre du présent Accord en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits).

4. Le Gouvernement de la République démocratique de São Tomé et Príncipe répondra de toute action qui pourra être intentée par une tierce partie contre les experts et mettra ces derniers à couvert contre toute action ou responsabilité découlant d'actes accomplis dans le cadre du présent Accord, sauf cas de faute intentionnelle ou de négligence grave conjointement reconnue par les deux gouvernements.

#### Article 11.

Dans le cas où le Gouvernement de la République française fournit au Gouvernement de la République démocratique de São Tomé et Príncipe, ou à des associations ou organismes se conformant à cet Accord, du matériel et des équipements importés ou achetés hors douane et reconnus par la Direction des douanes comme spécifiquement destinés à un projet d'assistance technique, le Gouvernement de la République démocratique de São Tomé et Príncipe autorise l'entrée de ces fournitures en les exonérant des droits de douane, des restrictions à l'importation ou à l'exportation, ainsi que de toute autre charge fiscale. Cependant, leur revente à tout moment après leur importation les assujettirait au paiement de ces droits.

#### Article 12.

Les Arrangements complémentaires prévus à l'article 1<sup>er</sup> du présent Accord préciseront dans chaque cas la nature et la durée des missions d'experts ainsi que les moyens en personnel et en matériel mis par le Gouvernement de la République démocratique de São Tomé et Príncipe à la disposition de ces missions.

#### Article 13.

Chacun des deux Gouvernements notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

#### Article 14.

Le présent Accord, de même que les Arrangements complémentaires visés à l'article premier, qui en font partie intégrante, ne pourront être modifiés que d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Article 15.

Le présent Accord est conclu pour une période de deux ans à partir de la date de son entrée en vigueur. Il est prorogé par tacite reconduction s'il n'a pas été dénoncé par l'un des deux gouvernements moyennant un préavis écrit adressé quatre-vingt-dix jours au moins avant la fin de cette période.

Le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'un ou l'autre des gouvernements signataires, cette dénonciation prenant effet à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours après sa notification.

Fait à São Tomé, le 14 janvier 1976, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement  
de la République française  
M. DELAUNEY

Pour le Gouvernement  
de la République de São Tomé et Príncipe :  
TROVOADA.